



Arrêt

n° 76 256 du 29 février 2012
dans les affaires x / I, x / I, x / I et x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2010 (affaire 62 475).

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2010 (affaire 62 473).

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2010 (affaire 63 126).

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2010 (affaire 63 127).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 décembre 2011 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 15 décembre 2011.

Vu les ordonnances du 12 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît avec les première et troisième parties requérantes et pour les deuxième et quatrième parties requérantes, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 62 473, 62 475, 63 126 et 63 127 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance avoir subi et craindre des persécutions ou atteintes graves de la part de leurs autorités nationales en raison de la participation du premier requérant ainsi que du frère de la deuxième requérante à la première guerre russo-tchétchène dans les rangs indépendantistes.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points de leur récit. Elle ajoute que la seule origine tchétchène des parties requérantes ne peut suffire à justifier la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Elle souligne enfin, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que la situation actuelle au Daghestan ne justifie pas l'octroi de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse décide de retirer la qualité de réfugié reconnue en juin 2009 à la première partie requérante, de refuser cette même qualité aux deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, et de refuser l'octroi de la protection subsidiaire aux quatre parties requérantes.

4. Le Conseil constate que les incohérences concernant la disparition du fils aîné de la famille et d'un oncle maternel, l'enlèvement de la troisième partie requérante, les contacts de la première partie requérante avec sa famille pendant qu'elle disait se cacher, la fréquence des visites des autorités pendant cette même période, la descente des forces de l'ordre suivie d'une perquisition de leur domicile en 2007, et l'origine de séquelles à la jambe dont souffre la troisième partie requérante, sont conformes au dossier administratif.

Ces incohérences sont pertinentes dès lors qu'elles portent directement sur plusieurs points déterminants du récit des parties requérantes, en l'occurrence les principaux faits de persécution relatés.

Le Conseil estime qu'elles suffisent en l'espèce à motiver les décisions attaquées, dès lors que le grave défaut de crédibilité des parties requérantes, sur autant de points déterminants de leurs demandes d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées.

Ainsi, concernant la disparition du fils aîné de la famille, elles soulignent en substance que la première partie requérante est restée constante dans son récit, que les trois autres parties requérantes ont erronément situé cet événement en 2003, que les auditions menées par les instances d'asile polonaises sont moins précises qu'en Belgique et que des malentendus ne sont pas à exclure dans ce contexte, et qu'il est probable que les trois autres parties requérantes aient eu peur de dire la vérité aux autorités polonaises. Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles justifications qui laissent entière la divergence relevée, outre sur la disparition du frère de la deuxième partie requérante, quant au fait que ledit fils aurait ou non encore eu des contacts avec sa famille après la disparition de son oncle maternel, et qui n'expliquent pas valablement comment trois personnes interrogées séparément sur les mêmes événements peuvent commettre la même erreur de date. Quant à la crainte de dire la vérité aux autorités polonaises, un tel argument, outre qu'il révèle une sérieuse faille dans la volonté de collaboration des intéressés à l'établissement des faits, est dénué de fondement rationnel dès lors que l'on n'aperçoit aucun intérêt à situer une année plus tôt des événements dont on dévoile la teneur. S'agissant des malentendus invoqués, force est de constater que cet argument est formulé en termes hypothétiques et relève par conséquent de la pure supposition. Il est dès lors impossible de croire à ces épisodes du récit.

Ainsi, concernant l'enlèvement de la troisième partie requérante, elles invoquent en substance une rédaction succincte des notes d'audition par la partie défenderesse, de possibles imprécisions dues au fait que la première partie requérante ne vivait plus de manière permanente à la maison, et de

probables séquelles mnésiques dans le chef de la troisième partie requérante. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. Outre que les problèmes mnésiques allégués ne sont ni explicités ni étayés d'aucun commencement de preuve quelconque, en sorte que cet argument relève, en l'état, de la pure hypothèse, les autres explications proposées sont en effet formulées en termes vagues qui relèvent de la spéculation. Il est dès lors impossible de croire à cet épisode du récit.

Ainsi, concernant les contacts de la première partie requérante avec sa famille, elles évoquent en substance de possibles imprécisions dans les questions posées par les instances d'asile polonaises, et certaines réticences à dire la vérité à ces dernières, argumentation qui laisse entières les divergences relevées dans les propos tenus par les première et deuxième parties requérantes devant les autorités belges. Il est dès lors impossible de croire à cet épisode du récit.

Ainsi, concernant la fréquence des visites des autorités, elles contestent en substance la teneur ou la portée des propos litigieux relevés, argumentation qui ne résiste pas à la lecture des rapports d'audition concernés. Quant à l'affirmation que certaines déclarations peuvent ne pas correspondre à la réalité, force est de constater qu'elle ne fait que contribuer à l'absence de crédibilité des auteurs de telles déclarations. Il est dès lors impossible de croire à cet épisode du récit.

Ainsi, concernant la descente et la perquisition des forces de l'ordre, elles invoquent en substance des auditions moins précises de la part des instances d'asile polonaises, argument dont le Conseil ne peut que constater qu'il est formulé en termes généraux et hypothétiques. Elles soulignent encore que la première partie requérante n'était pas présente lors de ces événements et s'étonnent que d'anciennes divergences et omissions lui soient à présent reprochées pour la première fois, arguments qui demeurent sans incidence sur la matérialité desdites omissions et divergences, lesquelles n'ont pu que prendre un relief nouveau à la lumière des incohérences relevées sur le même point dans les déclarations d'autres membres de sa famille. Il est dès lors impossible de croire à ces épisodes du récit.

Ainsi, concernant les lésions à la jambe de la troisième partie requérante, elles attribuent les incohérences relevées à des séquelles psychiques dans le chef de l'intéressé, argument qui n'est ni explicité ni étayé d'un quelconque commencement de preuve, en sorte qu'en l'état, il relève de la pure hypothèse. Quant au rappel que l'intéressé « avait « ajouté » l'histoire du véhicule militaire lors de ses déclarations aux autorités polonaises », un tel précédent ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Il en résulte que les parties requérantes ne peuvent faire valoir aucun fait crédible pour étayer leurs craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves. Pour le surplus, les seuls antécédents de la première partie requérante lors de la première guerre russo-tchétchène, et la présence de « *groupes rebelles islamiques très actifs au Daghestan* » ne peuvent suffire à fonder les craintes de persécution alléguées par les parties requérantes, ces dernières ne pouvant en effet, au vu des constats qui précèdent, se prévaloir d'aucun fait crédible susceptible de les fonder.

Au demeurant, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Quant aux informations générales citées dans les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les documents annexés aux requêtes ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, les informations générales sont passablement anciennes par rapport à celles qui figurent aux dossiers administratifs et n'énervent pas le constat d'absence de craintes ou risques crédibles dans le chef des parties requérantes. Quant aux photographies de la première partie requérante pendant la

première guerre russo-tchétchène, elles portent sur un élément du récit qui n'est pas remis en cause au stade actuel de l'examen des demandes d'asile mais qui ne peut suffire à fonder les craintes ou risques allégués pour les raisons mentionnées *supra*.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées.

Il en résulte que les demandes d'annulation fondées sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Article 7

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la quatrième partie requérante.

Article 8

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la quatrième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM